



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite,
- de mener un quelconque prosélytisme, religieux, politiques ou philosophiques dans ou entre les sessions de formation.
- d'utiliser les lieux et les temps libres pour procéder à des interventions ou pratiques à caractère sectaire, thérapeutique, psychothérapeutique ou mercantile.

Chacun doit adopter, dans le déroulement d'un stage, une tenue et un comportement qui respectent la dignité individuelle de tous.

Les téléphones portables doivent être éteints pour éviter les dérangements durant les heures de cours.

Les stagiaires devront s'interdire d'introduire dans les bâtiments toute personne étrangère sauf accord préalable de la direction.

ACCIDENTS ET ASSURANCES

Article 4 :

Tout accident corporel doit immédiatement être signalé par le formateur au responsable du centre. Chaque stagiaire doit assumer la prise en charge de son assurance « responsabilité civile » pendant la durée du stage. Les stagiaires sont responsables de leurs objets personnels, des nuisances et des dégradations qu'ils pourraient causer aux locaux matériels et autres.

MOTIVATION A LA FORMATION

Article 5 :

Les stagiaires, par leur participation à la session pédagogique, confirment leur adhésion à l'action de formation professionnelle et continue et reconnaissent que leur objectif poursuivi ne concerne pas une action de développement personnel, psychothérapeutique ou médicale mais le développement de compétences professionnelles.

FORMATEURS

Article 6 :

En cas de force majeure, et selon ses possibilités, METAPHORM s'engage à remplacer un formateur qui ne pourrait assurer sa prestation par un autre formateur de valeur pédagogique équivalente.

CONFIDENTIALITE

Article 7 :

Chaque stagiaire s'engage à ne pas communiquer à qui que ce soit les coordonnées et renseignements personnels des autres stagiaires ou des formateurs et n'utiliser la fiche des adresses que dans un but privé hors de tout usage commercial ou publicitaire après la formation sans limitation de durée. Les photos prises pendant le stage ne pourront en aucun cas être utilisées à des fins commerciales ou publicitaires sans l'accord écrit de chaque stagiaire figurant. Les vidéos et enregistrements audio effectués par les stagiaires pendant la formation sont strictement interdits sans l'accord écrit de chaque stagiaire figurant sur la vidéo ou l'enregistrement audio.

SANCTIONS

Article 8 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- blâme,
- exclusion définitive de la formation

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 9 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 10 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 11 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 12 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 13 :

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 14 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 15 :

L'ensemble des cours, documents, textes rédigés par METAPHORM et qui sont mis à la disposition des stagiaires sous forme de documentations pédagogiques sont protégés par le droit à la propriété intellectuelle et ne peuvent être repris ou modifiés en dehors d'une utilisation privée sans autorisation explicite de METAPHORM.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 16 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 17 :

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 18 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 19 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 20 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis à METAPHORM, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

CONNAISSANCE DU REGLEMENT**Article 21 :**

Tout stagiaire inscrit à une formation atteste avoir pris connaissance et accepter le présent règlement disponible sur le site <http://www.metaphorm.fr>.